

Règlement de collecte
des déchets ménagers et assimilés
secteur HUREPOIX

Table des matières

1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT DISPOSITIONS GENERALES	4
2. DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES CONCERNES	5
2.1. Les Ordures Ménagères et Assimilés (OMA).....	5
2.1.1. Les ordures ménagères résiduelles (OMR).....	5
2.1.2. Les emballages et papiers-cartons (hors verre)	5
2.1.3. Les déchets fermentescibles	6
2.1.4. Le verre	6
2.2. Les déchets occasionnels	6
2.2.1. Les déchets végétaux	6
2.2.2. Les encombrants ménagers	6
3. LES COLLECTES EN PORTE A PORTE	7
3.1. Nature des déchets collectés en porte à porte	7
3.2. Collectes en porte-à-porte en bacs.....	7
3.2.1. Règles de dotation	7
3.2.2. Propriété et gardiennage des bacs	8
3.2.3. Lavage / maintenance des bacs.....	8
3.2.4. Conditions générales de présentation et de rentrée des bacs.....	9
3.2.5. Dispositions particulières liées au tri des déchets présentés en bac.....	10
3.3. Collecte des déchets végétaux	11
3.4. Collecte des encombrants.....	11
3.5. Dispositions communes aux collectes en porte-à-porte	13
3.5.1. Jours fériés	13
3.5.2. Chiffonnage	13
3.5.3. Intempéries	13
3.6. Sécurité et facilitation des opérations de collecte.....	14
3.6.1. Prévention des risques liés à la collecte.....	14
3.6.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	14
3.6.2.1. Stationnement et entretien des voies.....	15
3.6.2.2. Caractéristiques nécessaires des voies en impasse pour la collecte.....	15
3.6.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées ou dans des sites privés.....	16
3.6.2.4. Collecte dans le cadre de travaux sur la voie publique	16
3.6.2.5. Voies très étroites inaccessibles aux véhicules de collecte	16
3.6.3. Cas des lotissements en construction	17
4. LES COLLECTES EN APPORT VOLONTAIRE	17
4.1. Champ de la collecte en apport volontaire	17

4.2.	Modalités de la collecte en apport volontaire	17
4.2.1.	Les bornes d'apport volontaire pour le verre, les emballages et les ordures ménagères .	17
4.2.2.	Les bornes d'apport volontaire pour les textiles	17
4.2.3.	Propreté des points d'apport volontaire.....	18
5.	5. LES DECHETS OCCASIONNELS PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DES FILIERES REP	18
5.1.	Déchets pris en charge par les seules filières REP à travers les éco-organismes.....	18
5.1.1.	Médicaments non utilisés (MNU).....	18
5.1.2.	Véhicules hors d'usage.....	18
5.1.3.	Pneumatiques usagés	18
5.2.	Déchets pris en charge par les filières REP et le service public	18
5.2.1.	Déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI).....	19
5.2.2.	Déchets d'équipements électriques et électroniques	19
5.2.3.	Bouteilles de gaz	19
5.2.4.	Piles et accumulateurs	19
5.3.	Cas particuliers de déchets dangereux.....	20
5.3.1.	Déchets amiantés.....	20
5.3.2.	Explosifs.....	20
6.	6. LES DECHETS DES PROFESSIONNELS (déchets assimilés)	20
7.	7. PROTOCOLE DE COLLECTE DES CAMPS ITINERANTS DE GENS DU VOYAGE	21
8.	8. LES DISPOSITIONS MISES EN PLACE POUR FAVORISER LE COMPOSTAGE	22
9.	9. SANCTIONS	23
9.1.	Non-respect des modalités de collecte	23
9.2.	Dépôts sauvages à proximité des bornes de collecte d'apport volontaire.....	23
9.3.	Interdiction du brûlage des déchets verts	
9.4.	Responsabilité civile.....	24
10.	10. CONDITIONS D'EXECUTION	24
10.1.	Application	24
10.2.	Modifications	24
10.3.	Exécution	24
11.	ANNEXES DU REGLEMENT DE COLLECTE.....	25

1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a pour objet de :

- Garantir un service public de qualité,
- Contribuer à améliorer la propreté urbaine,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- Informer les citoyens sur les différents services et équipements mis à leur disposition,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanctions des abus et des infractions.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire pour lequel le SIREDOM exerce la compétence collecte.

Tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés et notamment toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement.

En cas de non-respect de celui-ci, les contrevenants s'exposent à des poursuites.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par le SIREDOM. Il s'applique sur le territoire des EPCI (CCPL, CCDH, CCEJR, CAESE, CCVE) ayant transféré la compétence « collecte » au SIREDOM, à savoir les communes suivantes :

Communauté de Communes du Pays de Limours : ANGERVILLIERS, BOULLAY LES TROUX, BRIIS SOUS FORGES, COURSON-MONTELOUP, FONTENAY LES BRIIS, FORGES LES BAINS, GOMETZ LA VILLE, JANVRY, LES MOLIERES, LIMOURS, PECQUEUSE, ST JEAN DE BEAUREGARD, ST MAURICE-MONTCOURONNE, VAUGRIGNEUSE

Communauté de Communes du DOURDANNAIS : BREUX-JOUY, CORBREUSE, DOURDAN, LA FORET LE ROI, LE VAL ST GERMAIN, LES GRANGES LE ROI, RICARVILLE, ROINVILLE SOUS DOURDAN, ST CHERON, ST CYR SOUS DOURDAN, SERMAISE

Communauté de Communes Entre Juine et Renarde : BOISSY SOUS ST YON, MAUCHAMPS, SOUZY LA BRICHE, ST SULPICE DE FAVIERES, ST YON, VILLECONIN

Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne : AUTHON LA PLAINE, CHATIGNONVILLE, LE PLESSIS ST BENOIT, MEROBERT, ST ESCOBILLE

Communauté de Communes du Val d'Essonne : LEUDEVILLE

Le règlement intérieur des écocentres et le de la redevance spéciale viennent compléter ce règlement.

A noter : les déchèteries de Saint Chéron, Briis-sous-Forges et Dourdan sont actuellement gérées par le SITREVA. Le règlement intérieur de ces trois déchèteries est disponible auprès du SITREVA.

2. DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES CONCERNES

Les déchets ménagers et assimilés qui font l'objet du présent règlement comprennent 2 catégories :

- Les **ordures ménagères et assimilées (OMA)** produites quotidiennement par les habitants et les professionnels sous certaines conditions
- Les **déchets occasionnels**

2.1. Les Ordures Ménagères et Assimilées (OMA)

2.1.1. Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Elles comprennent :

- Déchets résiduels provenant de l'activité normale des ménages après avoir effectué le tri des recyclables (collecte sélective) notamment reliefs de repas et de leur préparation, débris de verre, de vaisselle, balayures et résidus de toutes sortes...
- Produits du nettoyage des voies publiques et détritiques des halles, foires, marchés et des lieux de fêtes publiques, rassemblés dans des conteneurs ou compacteurs par les Services de Voirie ou les concessionnaires en vue de leur évacuation dans le cadre de la collecte ordinaire.

En sont exclus :

- Les déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de travaux publics et particuliers.
- Les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerces ou industries quelconques ne présentant pas le caractère d'ordures ménagères.
- tout déchet faisant l'objet d'une collecte sélective séparée
- Les objets qui, par leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés dans les récipients réglementaires.

2.1.2. Les emballages et papiers-cartons (hors verre)

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière

Ils comprennent :

- Toutes les bouteilles, flacons et bidons en plastique avec leur bouchon,
- Toutes les briques alimentaires,
- Tous les cartons,
- Tous les emballages en métal (acier et aluminium dont petits aluminiums) : barquettes, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu
- Tous les sacs, sachets et films plastiques, les barquettes, les pots et les boîtes et autres emballages
- Tous les papiers : journaux, revues, magazines, papier bureautique, enveloppes...

En sont exclus :

- Les emballages contenant des restes alimentaires, les couche-culotte, mouchoirs

- Les flacons de produits dangereux et inflammables, les objets en plastique, les objets électriques ou électroniques
- Les déchets occasionnels à trier en éco-centres
- Le verre ménager

2.1.3. Les déchets fermentescibles

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé.

2.1.4. Le verre

Les déchets de verre autorisés sont constitués des bouteilles, pots et bocaux en verre sans leur couvercle.

En sont exclus : les ampoules et tubes fluorescents, le verre de vaisselle, les vitres, les miroirs, les pare-brise, la verrerie médicale, la faïence, la porcelaine...

2.2. Les déchets occasionnels

2.2.1. Les déchets végétaux

Les déchets végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. Tontes, tailles de haies et d'arbustes, résidus d'élagage, feuilles mortes, déchets floraux... ainsi que les sapins de Noël (sans décoration ni flochage)

En sont exclus: la terre, les cailloux, les troncs et branches de longueur supérieure à 1 mètre et/ou de diamètre supérieur à 10 cm, les souches...

2.2.2. Les encombrants ménagers

Il s'agit des déchets de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être déposés à la collecte des ordures ménagères, et nécessitent un mode de gestion particulier.

Ils comprennent, par exemple, la ferraille, le mobilier usagé, les matelas, les sommiers, les planches, les rebuts ménagers de menuiserie ou de plomberie...

En sont exclus: les gravats, les pneus, les ordures ménagères, les déchets dangereux ainsi que leur récipient, les appareils électriques ou électroménagers, les troncs et souches, et d'une manière générale tout objet dont le volume ou le poids ne permet pas son chargement dans le véhicule de collecte.

Sont également exclus de la collecte les objets coupants ou tranchants pouvant entraîner des risques pour les agents de collecte, tels que les baies vitrées, les grands miroirs...

3. LES COLLECTES

4. EN PORTE A PORTE

4.1. Nature des déchets collectés en porte à porte

- Ordures ménagères résiduelles ;
Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte-à-porte selon les modalités déterminées ci-après.
- Déchets d’emballages recyclables (hors verre), papiers, cartons ;
Les déchets recyclables sont collectés en porte-à-porte, selon les modalités déterminées ci-après.
- Déchets végétaux ;
Les déchets végétaux sont collectés en porte-à-porte, selon les modalités déterminées ci-après.

D’autres déchets peuvent être collectés à chaque adresse en vrac.

- Objets encombrants ;

4.2. Collectes en porte-à-porte en bacs

4.2.1. Règles de dotation

L’ensemble des habitations du territoire doit être équipés de bacs roulants, dont l’usage est obligatoire pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables (hors verre) et des végétaux.

Chaque bac roulant, a une couleur spécifique correspondant au type de collecte :

	Cuve	Couvercle
Ordures ménagères	Grise	Gris
Emballages (hors verre) et papiers cartons	Grise	Jaune
Déchets végétaux	Grise	Grenat

Les attelages nécessaires (ou tout autre accessoire particulier à la gestion des déchets d’un immeuble) sont à la charge du propriétaire ou du gestionnaire de l’immeuble.

Ils doivent être conformes au type de bac fourni par les services et ne pas entraîner leur casse. Tout remplacement de bac occasionné par la pose d’un attelage non conforme (notamment, timon fixé directement sur le plastique sans plaque de renfort) sera à la charge du gestionnaire.

Le volume des conteneurs nécessaires à chaque usager est calculé en fonction de la composition du foyer, de la fréquence de ramassage et du type d’habitat.

Des réajustements quant au volume ou au nombre de conteneurs affectés peuvent être effectués en cas de besoin.

Le SIREDOM peut fournir des récipients standardisés. Seule la fourniture des bacs 120 litres ou 240 litres pour les emballages recyclables pour une 1ère dotation est gratuite. Les usagers peuvent demander et acheter un bac en contactant le service Collecte au : 01 69 74 23 50, email : collecte@siredom.com. Les tarifs sont fixés par voie de délibération du Comité Syndical.

Ces conteneurs sont exclusivement destinés à la collecte des déchets assurée par le SIREDOM. Les usagers ont la possibilité d'acheter des conteneurs dans le commerce, à condition qu'ils respectent les normes en vigueur et les couleurs selon les flux de déchets telles que définies ci-dessus.

4.2.2. Propriété et gardiennage des bacs

Les habitants des pavillons, les propriétaires d'immeubles, leurs locataires ou leurs mandataires sont responsables :

- Des conditions de stockage des bacs,
- Du respect des consignes de collecte (heures de présentation, nature des déchets présentés, rentrée des bacs,),
- De leur entretien régulier dans les conditions fixées ci-après afin de respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

En cas de vol ou disparition du bac emballages, et pour une demande de remplacement par le SIREDOM, l'utilisateur est tenu de procéder à une déclaration de perte sur l'honneur, à adresser à collecte@siredom.com. Le remplacement sera ensuite réalisé gratuitement pour un conteneur d'emballages.

Les conteneurs sont affectés à l'habitation et sont sous la responsabilité de l'occupant. Il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

Lors d'un changement d'occupant de l'habitation, le nouvel occupant se fera connaître auprès du SIREDOM afin que le changement d'affectation soit enregistré.

4.2.3. Lavage / maintenance des bacs

La désinfection et le lavage des récipients sont à la charge de l'utilisateur de façon à ce que ces récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure. Ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Tout défaut d'entretien qui entrainerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

En cas de dégradation visible de l'état du bac emballages (roues, couvercle, poignée... cassés) ou d'incendie, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au SIREDOM. L'utilisateur devra contacter le service collecte au 01 69 74 23 50 ou à l'adresse

électronique collecte@siredom.com, pour demander la réparation ou le remplacement de son bac.

Les bacs cassés pourront être refusés à la collecte car mettant en danger la sécurité du personnel du collecteur.

Lorsque les bacs sont endommagés, cassés par le prestataire de collecte, ils sont réparés ou échangés par le prestataire du SIREDOM après que l'utilisateur en ait informé les services du SIREDOM.

Chaque usager doit faciliter la mise à disposition de son bac pour permettre les opérations de maintenance.

Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités et les particuliers sont responsables des détériorations et pertes des récipients mis à leur disposition, lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions du présent règlement.

4.2.4. Conditions générales de présentation et de rentrée des bacs

Les collectes ayant lieu le matin se déroulent entre 6h00 et 13h00.

Les collectes ayant lieu l'après-midi se déroulent entre 11h30 et 20h30.

Les jours de collecte et leur plage horaire sont consultables sur le site : [www.siredom.com/calendriers de collecte](http://www.siredom.com/calendriers-de-collecte)

Les conteneurs, sacs pour végétaux et encombrants doivent être déposés en bordure de voie, autant que possible de façon regroupée pour faciliter la collecte.

Ils ne doivent en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

- Pour les collectes ayant lieu le matin, les conteneurs, les sacs végétaux ou les encombrants doivent être sortis la veille au soir ou au plus tard à 6h00 du matin le jour de la collecte.
- Pour les collectes ayant lieu l'après-midi, les conteneurs et les sacs végétaux doivent être sortis au plus tard à 11h00 le jour de la collecte.
- Les conteneurs doivent être rentrés dès que possible, une fois la collecte effectuée ou au plus tard le soir du jour de collecte pour les collectes du matin ou le lendemain avant 8 heures pour les collectes du soir.
- Les objets encombrants doivent être sortis le jour même du rendez-vous pris avec le service concerné au 09 78 08 24 25.

A noter : les horaires de sortie et de rentrée des conteneurs pourront faire l'objet d'ajustement au sein de chaque ville. Dans ce cas, les horaires à respecter seront ceux mentionnés dans l'arrêté municipal.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les bacs sont présentés le couvercle fermé. Ils sont remplis sans être tassés et ne sont en aucun cas surchargés. Le poids des récipients une fois remplis doit être tel qu'il ne constitue pas une entrave à la collecte.

A titre indicatif, un bac en charge ne doit pas dépasser un poids total selon la règle suivante :

- Bac de 120 litres : 50 kg
- De 240 litres : 100 kg
- De 340 litres : 160 kg
- De 660 litres : 260 kg

Les cartons d'emballages sont pliés et déchirés avant d'être introduits dans les bacs jaunes.

Un responsable de sortie des bacs doit être désigné dans les ensembles collectifs.

Lorsqu'il y a nécessité de mettre en place un point de regroupement, les usagers doivent venir déposer leurs déchets à l'emplacement prévu dans des bacs réservés à cet effet, ou amener leurs bacs à ce point.

Dans le cas où des déchets non conformes ou en quantités supérieures aux quantités acceptées sont présentés à la collecte, les agents sont tenus d'en refuser leur ramassage. De même, les déchets posés à même le sol ne seront pas collectés.

Dans le cas où les conteneurs ou les déchets sont présentés après le passage de la benne, il n'y a pas de nouveau passage de la benne. Les déchets doivent être rentrés et présentés lors de la prochaine collecte.

Dans le cas où le défaut de ramassage est imputable au collecteur, un rattrapage est assuré dans les 48h après signalement du manquement au SIREDOM

4.2.5. Dispositions particulières liées au tri des déchets présentés en bac

Les déchets présentés doivent être triés et présentés à la collecte conformément aux consignes de tri et modalités définies dans le présent règlement.

Les ordures ménagères résiduelles ne doivent pas être mélangées avec d'autres catégories de déchets occasionnels.

Les déchets d'emballage recyclables (hors verre), papiers, cartons tels que définis à l'article 2.1.2 doivent être déposés en vrac (pas en sac en plastique) dans les bacs jaunes. Il n'est pas nécessaire de les laver. Les cartons sont découpés ou pliés avant d'être déposés dans les bacs.

Lorsqu'ils sont trop volumineux, les cartons doivent être déposés en déchetterie.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères et assimilées.

Si le contenu du bac n'est pas conforme aux consignes de tri, il sera refusé à la collecte. Un scotch d'erreur de tri sera apposé sur le bac.

Il appartiendra alors à l'utilisateur de représenter ses déchets correctement triés lors de la collecte suivante. Dans le cas d'un bac jaune refusé car trop souillé, il pourra être ressorti lors de la collecte des ordures ménagères résiduelles en laissant le scotch d'erreur de tri dessus. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique entre les collectes.

4.3. Collecte des déchets végétaux

La collecte des déchets végétaux s'organise en porte-à-porte tous les 15 jours et durant 40 semaines dans l'année (de mars à novembre), soit 20 semaines paires et 20 semaines impaires.

Les dates de démarrage de cette collecte sont spécifiées sur les calendriers de collecte chaque année et sont disponibles et téléchargeables sur le site Internet du SIREDOM qui a distribué à toutes les communes les supports papier à distribuer aux administrés.

Les déchets végétaux doivent être présentés en bacs, ou en fagots, les sacs plastiques sont prohibés, les sacs papier biodégradables sont acceptés.

Les bacs peuvent être achetés dans le commerce à condition qu'ils respectent les normes en vigueur et les couleurs selon les flux de déchets définies à l'article 3.2.1.

Les sacs biodégradables peuvent être achetés dans le commerce.

Le ramassage des déchets végétaux se fait en porte à porte pour l'habitat pavillonnaire et certains logements de petits collectifs.

Les branchages peuvent être présentés en fagots ficelés de longueur maximum d'1,20 mètre et de diamètre inférieur à 10 cm.

A noter : nous produisons trop de déchets verts, aussi, tout doit être mis en œuvre pour remédier à ce problème, via des opérations de réduction à la source, par exemple : promotion du mulchage, du broyage, du compostage.

4.4. Collecte des encombrants

Les objets encombrants doivent être déposés en Ecocentres en priorité.

Une collecte sur rendez-vous pour les encombrants très volumineux est possible.

Pour cela, il faut contacter le service de collecte des encombrants au 09 78 08 24 25, le guide des encombrants est consultable et téléchargeable sur le site Internet.

Par convention, le SIREDOM a confié à la Recyclerie du Gâtinais le service de collecte des objets encombrants, afin de favoriser le réemploi, la revente et la réparation et permettre une réinsertion à des personnes en difficulté professionnelle.

Un rendez-vous est fixé avec le prestataire (la Recyclerie du Gâtinais) afin d'établir la liste des objets à collecter et la date du futur passage, la présence de l'administré étant obligatoire le jour de collecte.

Les déchets encombrants acceptés pour la collecte sur rendez-vous sont :

- Gros électroménagers
- Meubles
- Literies
- Tapis
- Portes (sans verre)
- Vaisselles – livres
- Télévisions
- Radiateurs
- Canapés, Fauteuils
- Mobiliers de jardin

La liste détaillée est jointe au guide des encombrants, en annexe 2 du présent règlement.

Les encombrants déposés doivent strictement respecter cette liste. Ils doivent par ailleurs respecter des dimensions et poids maximum pour pouvoir être chargés manuellement dans le camion de collecte.

Tout objet pouvant blesser les passants ou le personnel de collecte est interdit de déposer sur le trottoir ou doit faire l'objet d'un emballage spécifique de précaution (vitres, objets pointus,).

Ce service est réservé aux particuliers domiciliés sur les 37 communes visées à l'article 1 du présent règlement. Les artisans, les bailleurs et les entreprises ne peuvent pas bénéficier de cette collecte.

Les personnes de plus de 70 ans ou handicapées pourront bénéficier du service gratuitement dans la limite d'une fois par an, sur présentation d'un justificatif.

Toute fraude fera l'objet du paiement du service et d'éventuelles poursuites de la part du SIREDOM.

Le tarif pour toutes les autres personnes a été fixé à 38€ par la délibération 20.06.25/02 (en annexe 3)

Le nombre d'enlèvements n'est pas limité par an et par adresse.

Le paiement de cette collecte se fera sur émission d'un avis des sommes à payer par le Trésor Public après enlèvement.

L'annulation d'un rendez-vous doit se faire au 09 78 08 24 25, et ce, 24h au minimum avant la date fixée.

Sans annulation avant 24h et sauf justification précise, le rendez-vous est facturé selon le tarif inscrit dans la délibération 20.06.25/02 (en annexe 3). Pour information ce tarif est de 25€ en 2020.

Il est précisé que la présence de l'administré ou d'un représentant lors de la collecte est obligatoire afin de signer le bon d'enlèvement. En cas d'absence, le forfait indiqué ci-dessus (25 € en 2020) sera appliqué et les encombrants ne seront pas collectés.

Pour chaque enlèvement, un maximum de 2m³ devra être respecté.

Dans le cas d'une présentation insalubre des déchets à enlever (déchets souillés,) l'équipe en charge de la prestation pourra refuser l'enlèvement des encombrants.

Les objets encombrants seront disposés sur le trottoir ou sur un espace spécifique de façon à ne pas gêner la circulation, ni automobile, ni piétonne.

En aucun cas, les agents de collecte ne seront autorisés à pénétrer dans le domicile.

4.5. Dispositions communes aux collectes en porte-à-porte

4.5.1. Jours fériés

Lorsque le jour de collecte est un jour férié, le service de collecte en porte-à-porte est assuré, à l'exception du 1er mai.

4.5.2. Chiffonnage

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne, et compte-tenu des risques et désagréments que cette pratique présente, la récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre d'enlèvement des déchets ménagers, sont interdits, dans la continuité des articles R.633-6 et R.644.2 du Code Pénal, à toutes les phases de la collecte notamment dans les récipients à ordures.

4.5.3. Intempéries

Sauf interdiction de circuler par les autorités, le SIREDOM assure les collectes sous réserve que celles-ci puissent être effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et le personnel.

En cas de neige et/ou de verglas important immobilisant les camions de collectes ou rendant impossible la circulation des camions et donc le ramassage de ce flux sans mise en danger des ripeurs, les collectes seront organisées comme suit :

Collecte des Emballages :

La collecte sera annulée, après accord du SIREDOM, et aucun rattrapage ne sera réalisé, exception faite d'absence de collecte égale à 2 fois.

Collecte des Ordures Ménagères :

La collecte sera annulée, après accord du SIREDOM, et un rattrapage sera réalisé sous 48h, du lundi au samedi, sauf :

- Si les mauvaises conditions climatiques perduraient,

- Si, après constatations du SIREDOM et du prestataire de collecte, les rues ne sont pas déneigées par les communes.

Collecte des Déchets Végétaux :

La collecte sera annulée, après accord du SIREDOM, et un rattrapage sera réalisé la semaine suivante, au même jour de présentation des déchets végétaux.

4.6. Sécurité et facilitation des opérations de collecte

4.6.1. Prévention des risques liés à la collecte

Pour des raisons d'hygiène et de respect des conditions de travail du personnel de collecte, l'ensemble du territoire de l'ex-Sictom de l'Hurepoix est équipé de bacs roulants dont l'usage est obligatoire pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets d'emballages recyclables (hors verre), papiers, cartons.

La collecte n'est réalisée en porte-à-porte que lorsque les normes de sécurité mentionnées dans la recommandation R. 437 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie peuvent être respectées, à savoir que :

- Les impasses ne seront desservies (sauf dérogation spécifique) qu'à la condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante.
- Le véhicule de collecte devra pouvoir circuler sans encombre, en respectant les règles du code de la route et les marches arrières ne seront effectuées que dans le cadre de manœuvres de retournement.

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, le SIREDOM, en accord avec les communes, se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement ou de présentation des bacs pour la collecte des usagers.

4.6.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Les caractéristiques techniques des voies pouvant être desservies par la collecte sont les suivants :

- La largeur des voies doit rendre possible le passage des bennes de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement. La largeur minimum est de 3,5 mètres (en sens unique).
- Pour les voies en impasse, des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de celles-ci.
- Si ces aires de retournement existent, il appartient aux mairies de faire respecter le stationnement afin de permettre le déroulement de la collecte dans les conditions normales, les marches arrière étant prohibées, ces accès ont pour la plupart été prévus pour le retournement des camions de collecte et de secours et ne doivent pas perturber le service public.

Pour les voies d'une largeur inférieure à 3,5 mètres ou disposant d'une aire de retournement difficile, le SIREDOM pourra prévoir de faire un ramassage avec une mini-benne, selon le matériel disponible.

Dans le cas où la voie ne peut être collectée par une benne ou une mini-benne, l'ensemble des conteneurs et déchets doivent être déposés en bordure de la voie la plus proche desservie par les véhicules de collecte, ou sur le point de présentation défini préalablement.

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne doivent pas gêner la mise en place des bacs roulants ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

4.6.2.1. Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de non-respect de ces obligations, la collecte ne pourra être assurée.

Dans le cas où un ou plusieurs stationnements de véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte et par conséquent le ramassage de conteneurs, il n'y aura pas de nouveau passage de la benne. La mairie est informée des véhicules gênants avec transmission des plaques d'immatriculation par le SIREDOM.

4.6.2.2. Caractéristiques nécessaires des voies en impasse pour la collecte

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 10 mètres hors stationnement).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie minimum de 3 mètres ou 5 mètres avec croisement est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire en « T » doit être prévue.

A défaut, une solution proportionnée et adaptée à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services du SIREDOM, de l'EPCI et des communes concernées.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. Cet aménagement, s'il est sur le domaine public, pourra être à la charge de la commune ou de l'EPCI.

Dans ce cas, les bacs seront soit :

- Des bacs individuels, présentés à la collecte par les usagers et remisés par ces derniers sur domaine privé après chaque ramassage,
- Des bacs collectifs, installés « à demeure » après acceptation des services compétents (lorsque la distance dépasse 50 mètres).

Cf. Annexe 4 : schéma des différentes manœuvres des véhicules de collecte

Ces prescriptions doivent être intégrées à tout nouvel aménagement urbain.

4.6.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées ou dans des sites privés

Le ramassage des déchets dans une voie privée ouverte à la circulation n'est admis que lorsque ses caractéristiques, son état d'entretien et l'organisation du stationnement sont compatibles avec la circulation des bennes de collecte.

Pour les voies privées non ouverte à la circulation et les sites privés, une convention doit être établie entre l'entreprise chargée de la collecte et le propriétaire(s) / gestionnaire. Cette convention autorise l'accès et le retournement des véhicules de collecte dans les voies et impasses et dégage la responsabilité du collecteur à raison de ses actions dans les limites de l'autorisation consentie.

4.6.2.4. Collecte dans le cadre de travaux sur la voie publique

Dans les cas où des travaux modifient les conditions de circulation, le SIREDOM est informé par la transmission des arrêtés municipaux réglementant ces modifications.

En cas de travaux, de rue barrée, de voirie impraticable rendant l'accès aux points de collecte impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, des dispositions de collecte sont arrêtées d'un commun accord entre le SIREDOM, la commune et le collecteur. Il peut s'agir notamment de mise en place de bacs de regroupement en bordure des voies accessibles aux véhicules de collecte, ou de décalage des horaires de collecte.

L'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les conteneurs autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte. Dans le cas contraire, un point de regroupement doit être installé en amont de la zone inaccessible par le maître d'ouvrage.

La commune et l'entreprise effectuant les travaux informent les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

4.6.2.5. Voies très étroites inaccessibles aux véhicules de collecte

Dans le cas d'une impossibilité de circuler pour les véhicules de collecte en raison de la configuration de la voie (étroitesse notamment), les bacs seront présentés à la collecte par les usagers en entrée de voie et remisés par ces derniers sur domaine privée après chaque ramassage.

4.6.3. Cas des lotissements en construction

Pour tous les nouveaux lotissements ou aménagements, il pourra être organisé une collecte en point d'apport volontaire semi-enterré ou enterré pour les ordures ménagères et les emballages. Les prescriptions seront décrites et notifiées lors du permis de construire. Les aménageurs devront prendre attache auprès du service Collecte du SIREDOM afin de connaître les modalités d'une collecte en apport volontaire et valider préalablement les prescriptions relatives aux contenants et les implantations. Ces points de collecte sont à la charge des lotisseurs ou aménageurs. Toute implantation sans validation écrite préalable par le SIREDOM ne sera pas collectée et le dispositif de collecte sera condamné

5. LES COLLECTES EN APPORT VOLONTAIRE

Certains déchets sont collectés en apport volontaire.

Ces déchets peuvent être déposés par les usagers dans différents conteneurs implantés sur le domaine public ou privé.

Ces conteneurs sont exclusivement réservés à cet usage et aucun autre déchet ne doit être déposé à l'intérieur ou à l'extérieur de ces conteneurs.

4.1 Champ de la collecte en apport volontaire

Le SIREDOM assure la collecte en apport volontaire du verre sur l'ensemble de son territoire, et la collecte d'autres flux de déchets (emballages recyclables (hors verre), papiers, cartons, ordures ménagères) sur certaines collectivités.

4.2 Modalités de la collecte en apport volontaire

4.2.1 Les bornes d'apport volontaire pour le verre, les emballages et les ordures ménagères

Des conteneurs d'apport volontaire sont mis à disposition des usagers pour la collecte du verre (bouteilles, pots et bocaux en verre), des emballages et des ordures ménagères.

Pour limiter les nuisances sonores, le verre doit être déposé dans les conteneurs à verre uniquement entre 7h et 21h sous peine de poursuite (voir article 9 relatif aux sanctions).

Le choix du lieu d'implantation des plateformes d'apport volontaire a été décidé par les collectivités, en cas de réclamation pour nuisance sonore ou autre, il leur appartient de voir avec les usagers concernés.

4.2.2 Les bornes d'apport volontaire pour les textiles

Des conteneurs d'apport volontaire sont placés sur la voie publique pour la collecte des textiles et maroquinerie usagés, qui ne dépendent pas du SIREDOM.

Il existe d'autres possibilités pour se débarrasser des textiles dont on n'a plus l'usage :

Par ordre de priorité :

- Le don à des proches ou des associations caritatives lorsque les textiles sont réutilisables ;
- Les Recycleries
- Les déchetteries
- La revente

Ces déchets doivent être déposés en sacs dans des conteneurs prévus à cet effet mis à disposition par des opérateurs qui ensuite assurent la collecte et le recyclage de ces déchets.

4.2.3 Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur le conteneur. Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des points d'apport volontaire est strictement interdit sous peine de poursuites (voir article 9 relatif aux sanctions).

L'entretien des bornes d'apport volontaire est du ressort du SIREDOM qui garde en état de bon fonctionnement et de propreté ces équipements, en cas de problème adresser un email à collecte@siredom.com

5 LES DECHETS OCCASIONNELS PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DES FILIERES REP (Responsabilité Elargie des Producteurs)

5.1 Déchets pris en charge par les seules filières REP à travers les éco-organismes

5.1.1 Médicaments non utilisés (MNU)

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Les officines ont l'obligation de collecter gratuitement dans leurs conditionnements les MNU, périmés ou non, rapportés par les particuliers. Ils seront remis à l'association CYCLAMED, agréée par les pouvoirs publics.

5.1.2 Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

5.1.3 Pneumatiques usagés

Les distributeurs doivent reprendre gratuitement les pneumatiques usagés dans la limite des tonnages et des types de pneumatiques qu'ils ont eux-mêmes vendus l'année précédente.

5.2 Déchets pris en charge par les filières REP et le service public

Certains déchets sont pris en charge soit par les dispositifs mis en place par les producteurs-distributeurs à travers les éco-organismes, soit par le service public à travers une collecte en apport volontaire ou une déchèterie.

5.2.1 Déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri,)

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères résiduelles ou dans les déchets recyclables (notamment, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons même fermés).

Des contenants spécifiques sont désormais distribués gratuitement dans les pharmacies.

Les DASRI doivent être déposés dans certaines pharmacies et laboratoires de biologie médicale, répertoriés points de collecte par l'éco-organisme DASTRI. Voir l'adresse la plus proche sur <http://www.dastri.fr>

5.2.2 Déchets d'équipements électriques et électroniques

Par ordre de priorité, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) doivent être :

- Réparés et réutilisés le cas échéant. Pour cela, il est possible de les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire (ressourcerie, réseau ENVIE...)
- Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans de nombreuses enseignes « un pour zéro ». les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés (www.icijecycle.org).
- Déposés dans les écocentres du SIREDOM.

5.2.3 Bouteilles de gaz

Par ordre de priorité, les bouteilles, cartouches ou cubes de gaz doivent être :

- Rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins. Sur le site du Comité français du butane et du propane (<http://www.cfbp.fr>), un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).
- Déposés dans les écocentres du SIREDOM

5.2.4 Piles et accumulateurs

Par ordre de priorité, les piles et accumulateurs, doivent être :

- Rapportés au distributeur
- Déposés dans les écocentres du SIREDOM, ou dans les points de dépôts existants au sein d'établissement publics ou enseigne de commerçants

5.3 Cas particuliers de déchets dangereux

5.3.1 Déchets amiantés

Depuis le 1^{er} janvier 1997, il est interdit d'utiliser, de fabriquer, de transformer ou de vendre de l'amiante en France. Ce déchet doit être éliminé conformément à la réglementation. Les circulaires n°96-60 du 19 juillet 1996 et n°97-15 du 9 janvier 1997 définissent ces modalités d'élimination.

Les déchets d'amiante sont des déchets dangereux classés en 2 catégories :

- Les déchets d'amiante « lié » à des matériaux de construction inerte ayant conservés leur intégrité (amiante-ciment)
- Les déchets d'amiante « libre »

La réglementation d'élimination est très stricte. Ces déchets ne sont ni collectés par le SIREDOM ni acceptés dans les écocentres.

Les usagers doivent, soit faire appel à un professionnel qui se déplacera à leur domicile, soit se rendre dans des centres de réception agréés les plus proches en respectant les conditions de transport imposés par la réglementation. Ces prestations sont payantes.

5.3.2 Explosifs

Les usagers doivent contacter les Services de Police ou de Préfecture pour leur prise en charge.

6 LES DECHETS DES PROFESSIONNELS (déchets assimilés) -REDEVANCE SPECIALE

Les déchets des professionnels dits « assimilés » sont soumis au règlement de la redevance spéciale (Annexe 5). Les producteurs de déchets d'activités économiques assimilables à des déchets ménagers doivent se conformer à ce règlement.

Les déchets produits par les professionnels au-delà du seuil de 1 500 litres par semaine et/ou entraînant des sujétions techniques particulières ne sont pas collectés par le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Pour rappel, le seuil de 1 500 litres par semaine est déterminé à l'adresse. Dans le cas où plusieurs producteurs de déchets sont implantés sur un même site (immeuble de bureaux,) la quantité de 1 500 litres s'entend pour le site.

Au-delà, une convention doit être établie.

Les professionnels, conformément à la réglementation, doivent alors prendre en charge l'élimination de leurs déchets. Pour cela, ils peuvent soit :

- Conclure une convention de redevance spéciale avec le SIREDOM. Le règlement de la redevance spéciale est joint en annexe. Les tarifs applicables sont déterminés par délibération. Le règlement est également disponible sur le site Internet du SIREDOM
- Souscrire un contrat auprès d'une entreprise spécialisée de leur choix.

Tous les déchets occasionnels quel que soit le seuil sont obligatoirement pris en charge par les professionnels. Ils doivent donc se renseigner auprès des filières existantes mises en place. Pour exemple, l'éco-organisme VALDELIA prend en charge la collecte et le traitement des déchets d'ameublement professionnels. www.valdelia.org

Le règlement de Redevance Spéciale est téléchargeable et consultable sur le site Internet www.siredom.com

7 PROTOCOLE DE COLLECTE DES CAMPS ITINERANTS DE GENS DU VOYAGE

La collecte des déchets des gens du voyage doit être prise en compte différemment selon que celle-ci est intégrée dans les circuits de collecte des communes concernées ou nécessitant des moyens supplémentaires, notamment en cas d'installation sauvage.

Le SIREDOM pourra mettre à disposition des bacs ou des bornes à la demande des EPCI ou des communes :

- Pour collecter les déchets issus de ces camps itinérants de moindre importance à la demande des communes.
- Pour les implantations de plus grande importance nécessitant des moyens supérieurs, à la demande de l'EPCI.

Les coûts des prestations seront ensuite répercutés aux EPCI concernés (mise à disposition, rotation et traitement)

Collecte ne modifiant pas le circuit actuel :

- Sur information de la commune

Cela correspond à des camps entre 30 à 50 caravanes.

Le SIREDOM mettra à disposition des conteneurs, sous réserve de disponibilité, et le prestataire de collecte continuera à collecter ces camps dans les tournées hebdomadaires.

Collecte impliquant la mise en place d'un C2/C3 ou la mise à disposition d'une borne d'apport volontaire :

- Sur demande de l' EPCI

Cela correspond à des camps supérieurs à 50 caravanes.

Le dimensionnement de ces camps nécessite la mise en place d'une deuxième collecte hebdomadaire, voire de mettre à disposition des moyens supplémentaires (mise à disposition de bornes par les communes ou EPCI).

Le SIREDOM pourra mettre à disposition des conteneurs, sous réserve de disponibilité, et le prestataire de collecte continuera à collecter ces camps dans les tournées hebdomadaires, en incluant un deuxième passage, ou les EPCI et communes pourront mettre à disposition une benne.

La facturation sera prise en charge à 100% par les EPCI concernés.

Il est à noter que la mise en place d'un C2 (passage 2 fois par semaine) ou de moyens supplémentaires impacte la facturation et ne sera effective qu'après un accord écrit (mail) de l'EPCI.

8 LES DISPOSITIONS MISES EN PLACE POUR FAVORISER LE COMPOSTAGE

Le compostage est un outil qui permet de réduire à la source la production de déchets de leur fraction fermentescible telle que définie à l'article 2.1.3, ainsi que leur part de déchets verts produits par les habitants.

Les habitants souhaitant valoriser leurs déchets végétaux et fermentescibles de cuisine peuvent acquérir des composteurs.

Les composteurs sont à commander par les EPCI auprès du SIREDOM. Ce coût entre dans le calcul de la contribution demandée à l'EPCI et fait l'objet a minima d'un ajustement annuel sur la base des quantités réellement commandées et des subventions perçues. Les EPCI et les communes se chargent de la distribution des composteurs auprès des habitants.

Un seul composteur est délivré par adresse. Un registre tenu par la commune permet d'apprécier la recevabilité d'une demande. Avec le composteur individuel, peut être proposé un bioseau de 10 litres.

Pour les sites de compostage collectif, des composteurs, peuvent être mis à disposition selon les mêmes modalités, le SIREDOM accompagne cette opération par des formations adaptées, vous pouvez demander les renseignements utiles en envoyant un mail à : prevention@siredom.com

A noter : la politique de distribution des composteurs est entrée en application à compter du 1^{er} janvier 2021 sur toutes Les communes du secteur HUREPOIX.

9 SANCTIONS

9.1 Non-respect des modalités de collecte

- La présence permanente des conteneurs sur la voie publique : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de quatrième classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

Le non-respect des jours et horaires de collecte : la violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de première classe selon l'article R. 610.5 du Code pénal.

- Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire : les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de troisième classe selon l'article R. 623-2 du Code pénal.

Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire : en vertu de l'article R. 635-1 du code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe ».

9.2 Dépôts sauvages à proximité des bornes de collecte d'apport volontaire

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements et du jour, désignés à cet effet par les services du SIREDOM dans le présent règlement, constitue une contravention de 3^e classe (décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets).

Lorsque le matériau abandonné embarrasse la voie publique et empêche les usagers d'accéder aux bornes ou si ces dépôts empêchent la collecte des bornes, le contrevenant s'expose à une contravention de 4^e classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe (article R635-8 du Code pénal).

Il pourra être procédé à la verbalisation des contrevenants ou après mise en demeure, conformément, à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office de déchets concernés.

Pour ce faire, le maire de la commune, qui a pouvoir de police, informe les autorités afin d'engager les procédures de poursuite.

9.3 Interdiction du brûlage des déchets verts

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets végétaux sur le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts (troubles de voisinage, nuisances environnementales et sanitaires, risque de propagation d'incendie), celui-ci est interdit sur tout le territoire du SIREDOM (Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts DEVR1115467C).

9.4 Responsabilité civile

Les usagers sont responsables des déchets qu'ils déposent.

Ainsi, leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

10 CONDITIONS D'EXECUTION

10.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

10.2 Modifications

Des modifications peuvent être décidées par l'autorité compétente et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Les annexes sont modifiées selon le changement des circonstances, sans incidence sur les dispositions du présent règlement.

10.3 Exécution

Le Président du SIREDOM, les Maires des communes et les Présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale membres du SIREDOM, les agents représentant le SIREDOM, les agents de police, monsieur le Trésorier Payeur Général en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Lisses, le 24.6.61.22.1

Le Président du SIREDOM



ANNEXES DU REGLEMENT DE COLLECTE

Annexe 1 : consignes de tri

CHEZ VOUS, TOUS LES EMBALLAGES SE TRIENT

Les emballages en verre



Les emballages et les papiers

→ Les emballages en plastique



→ Les emballages en métal



→ Les cartons et les briques alimentaires



→ Les papiers



En fait sur
→ les jours de collecte? Contactez votre commune
→ les consignes de tri? Contactez le SIREDOM:

01 68 71 91 11
tri@siredom.com
www.siredom.com

SIREDOM
Le Réseau Sud-Ouest pour l'écologie et le développement durable

FCO EMBALLAGES

Bienvenue au club!

Dans votre commune, **tous les emballages se trient!**



SIREDOM
Le Réseau Sud-Ouest pour l'écologie et le développement durable

Les consignes de tri se simplifient :

TOUS LES EMBALLAGES SE TRIENT DANS LE CONTENEUR JAUNE



→ Tous les pots en plastique : yaourts, crème, fromage blanc, ricotta, beurre...



→ Tous les barquettes en plastique : en polystyrène, de viande, charcuterie, fruits, légumes, salades, plats préparés, gâteaux...



→ Tous les boîtes en plastique : de viennoiseries, sandwiches, crêpes, œufs, fromage...



→ Les tubes en plastique : de crème, dentifrice

• En verre, surtout pas dans un sac poubelle en plastique.
• Laitille de laveries, emballages, à utiliser de bien les vider (sauf les capsules de café en métal).
• Ne pas mélanger les déchets entre eux.



→ Tous les sacs et sachets plastiques : de pâtes, pain, viennoiseries, fromages, surgelés, salades, bœuf, barres, chocolaterie, produits d'hygiène (coton, coton-figs...) bricolage...



→ Tous les suremballages, blisters, films (alimentaires, protection des textiles, du mobilier, de l'électroménager), le polyéthylène...

Attention ces objets ne se trient pas dans le bac jaune



→ Jouets, cintres, ustensiles, vaisselle jetable, couches, bidons et tubes de produits dangereux, cartouches d'imprimantes...

Guide de la collecte des encombrants







Service réservé aux particuliers

Le Siredom s'engage pour un territoire plus propre et durable.



Sécurité - Énergie

Siredom

Énergie - Environnement

Déchets acceptés / refusés

✓ Déchets acceptés

À présenter non démonté

- Mobilier en bois, métal ou plastiques (canapé, chaise, fauteuil, armoire, évier, table basse, secrétaire...) dans la limite de 70kg / pièce
- Literie (matelas, sommiers, parc, lit bébé, lit pliant, cadre de lit...)
- Électroménager (Four, réfrigérateur, congélateur, chauffe-eau, radiateur, cuisinière, micro-ondes, lave-linge, écran, ordinateur...)
- Vélo, appareil et accessoire de sports

À présenter en sac de 120L

- Vêtement, chaussure, maroquinerie non souillé et non mouillé
- Vaisselle, verre, couvert, accessoire culinaire, objet de décoration, jeux, CD, DVD, Vinyl, luminaire, livre
- Petit matériel de bureau, d'informatique, de cuisine, de maison et de bricolage (Clé USB, téléphone fixe ou mobile, épilateur, pèse-personne, console de jeux, appareil photo, chaîne hi-fi, perceuse...)

⊖ Déchets refusés (à apporter en déchèterie)

- Petits objets en vrac
- Déchets de travaux (plâtre, gravats, vitres et verres volumineux, poutres, sanitaires...)
- Déchets liquides, toxiques et dangereux (peintures, solvants, diluants, batteries...)
- Pneus, huile de vidange
- Carcasses ou pièces détachées de véhicules motorisés
- Déchets ménagers
- Déchets végétaux et souches d'arbres
- Tout objet pesant plus de 70 kg ou dont le volume ne permettrait pas de le charger dans un camion

Dépôts en déchèterie
Le dépôt de vos encombrants se fait gratuitement dans la limite de 2m³ dans les déchèteries du Sireva (Brie-sous-Forges, Saint-Chéron et Dourdan). Retrouvez les modalités, adresses et horaires sur www.sireva.fr

À savoir
Lorsque vous achetez de l'électroménager neuf, vous bénéficiez de la reprise gratuite de votre ancien appareil. Certains magasins ont même l'obligation de reprendre gratuitement vos appareils électriques sans obligation d'achat. Le guide « Restez branchés » disponible sur le site internet vous donnera tous les détails.

Conditions d'utilisation

Un seul numéro
09.78.08.24.25

37 communes concernées

- Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix : Brossy-Joss, Carbrano, Dourdan, La Forêt-de-Roy, Le Val St Germain, Les Granges le Roi, Bichardville, Brouilly, Saint-Chéron, St Cyr les Dourdan, Serres
- Communauté de Communes du Pays de Limours : Argerville, Boullay-Trons, Dismons-Forges, Courson, Fontenay-les-Brûs, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Maitres, Limours, Poyrouse, St Jean de Beaugard, St Maurice, Moeuvresonne, Vaugrigoise
- Communauté de Communes Entre Juine et Renarde : Bossy-sous-Vincennes, Mouchamps, Saint-sulpice-Frère, Saint-Yvon, Sarry-la-Boche, Valcoeur
- Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne : Arthon-la-Plaine, Châteauneuf-Merlebert, Plessis-Saint-Benoit, Saint-Escobé
- Communauté de Communes du Val d'Essonne : Leudeville

Comment ça marche ?

- 1- Prenez rendez-vous au 09.78.08.24.25
- 2- Coût du service : 38 € (Service gratuit pour les plus de 70 ans et les personnes à mobilité réduite)
- 3- Indiquez précisément la liste des objets à prendre et le lieu de collecte
- 4- Déposez la veille après 19h les objets sur le trottoir (objets volumineux et/ou 3 sacs maxi de 120L dans la limite de 2 m³ par passage)
- 5- Votre présence est obligatoire lors du rendez-vous. En cas d'absence ou de dépôt supérieur à 2m³, la collecte ne sera pas effectuée et le déplacement vous sera facturé 25€.

Attention
Les encombrants déposés sur le trottoir ne doivent pas gêner la circulation des piétons.



Deuxième vie des objets

En donnant une seconde vie aux objets, contribuez à réduire vos déchets.

Recycleries

Le Siredom compte 3 recycleries sur son territoire. Ce sont des associations ou des entreprises d'insertion qui récupèrent les objets déposés par les particuliers puis les restaurent et les revendent à moindre coût.

Donner ses objets à la recyclerie, c'est :

- promouvoir le réemploi d'objets et éviter la production de déchets
- favoriser la création d'emplois, l'insertion de personnes en difficulté
- participer au développement d'une activité économique locale et solidaire
- offrir la possibilité d'acquérir des objets d'occasion à moindres frais

<p>La Recyclerie du Gâtinais</p> <p>45 rue de l'Essonne 91720 Prunay-sur-Essonne</p> <p>Ouvert du lundi au vendredi de 10h à 13h et de 14h à 18h. Le samedi de 9h à 13h. Horaires d'été : ouvert jusqu'à 17h en semaine. Fermé le samedi.</p> <p>Tél : 01 64 99 38 22 Facebook : Recyclerie du Gâtinais</p>	<p>La Recyclerie Les Portes de l'Essonne</p> <p>29 quai de l'Industrie 91200 Athis-Mons</p> <p>Ouvert le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h30 à 16h30. Ouvert 2 samedis par mois (voir dates sur le site internet)</p> <p>Tél : 01 69 57 06 38 recyclerie-portessesonne.fr</p>	<p>La ressource de Montgeron</p> <p>46 avenue Jean Jaurès 91230 Montgeron</p> <p>Ouvert du mercredi au vendredi de 14h à 18h et le samedi de 10h30 à 18h Apport volontaire : le mercredi 14h-17h30 et le samedi de 10h30 à 17h30</p> <p>Tél : 01 69 43 34 30 ressourcerie-montgeron.com</p>
--	---	--





Plus d'infos sur le site internet www.siredom.com ou par mail fr@siredom.com

Siredom
Énergie - Environnement

ANNEXE 3 : délibération



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 25 juin 2020

20.06.25/02

L'an deux mille vingt, le 25 juin à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat SIREDOM s'est réuni en Assemblée Générale à la salle de réunion des locaux du SIREDOM à Lisses, ESSONNE, sous la présidence de Monsieur Xavier DUGOIN, Président.

OBJET : COLLECTE

Délibération portant sur l'approbation de la convention de partenariat relative à la collecte des encombrants et à la réalisation d'animations auprès des établissements scolaires de 1^{er} cycle avec la Recyclerie du Gâtinais.

Le Comité Syndical a été légalement convoqué le 19 juin 2020.

L'autorité territoriale,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publicité

Date d'affichage

7 JUL. 2020

ETAIENT PRESENTS :

COMMUNE OU EPCI	REPRESENTANT	COMMUNE OU EPCI	REPRESENTANT
PAYS DE LIMOURS	Emmanuel DASSA	PAYS DE LIMOURS	Alain ESTADIEU
ENTRE JUINE ET RENARDE	Marlène TATIGNEY	ENTRE JUINE ET RENARDE	Robert LION
ENTRE JUINE ET RENARDE	Dominique CHEMIT	DOURDANNAIS EN HUREPOIX	Jean-Marie GELE
DOURDANNAIS EN HUREPOIX	Françoise DOLLEY	DOURDANNAIS EN HUREPOIX	Farid GHENAM
DOURDANNAIS EN HUREPOIX	Serge DELOGES	DOURDANNAIS EN HUREPOIX	Roland DEPARDIEU
DOURDANNAIS EN HUREPOIX	Patrick LEMANISSIER	DOURDANNAIS EN HUREPOIX	Dominique ECHAROUX
ETAMPOIS SUD ESSONNE	Evelyne HERON		

ETAIENT PRESENTS EN VISIOCONFERENCE

COMMUNE OU EPCI	REPRESENTANT	COMMUNE OU EPCI	REPRESENTANT
DOURDANNAIS EN HUREPOIX	Yannick HAMOIGNON	DOURDANNAIS EN HUREPOIX	José CORREIA
PAYS DE LIMOURS	Daniel CHAINTREUIL	PAYS DE LIMOURS	Phillippe BALLEGIO

ABSENTS EXCUSES :

COMMUNE OU EPCI	REPRESENTANT	COMMUNE OU EPCI	REPRESENTANT
DOURDANNAIS EN HUREPOIX	Gullalme LE CAM	DOURDANNAIS EN HUREPOIX	Maryvonne BOQUET
PAYS DE LIMOURS	Dany BOYER	PAYS DE LIMOURS	Christlan SCHOETTL
ETAMPOIS SUD ESSONNE	Evelyne BAILLY		

Accusé de réception en préfecture
091-200077832-20200625-200625C02-DE
Reçu le 07/07/2020

COLLECTE

Approbation de la convention de partenariat relative à la collecte des encombrants et à la réalisation d'animations auprès des établissements scolaires de 1^{er} cycle avec la Recyclerie du Gâtinais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017-PREF.DRCL/854 du 20 décembre 2017 portant fusion entre le syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron, et communes limitrophes (SICTOM du Hurepoix) et le syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) et ses annexes ;

Vu la délibération n°18.01.08/05 du 08 janvier 2018 portant approbation des statuts du syndicat issu de la fusion SICTOM du Hurepoix et du SIREDOM annexés à l'arrêté interdépartemental n°2017-PREF-DRCL/854 du 20 décembre 2017 portant fusion entre le syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM du Hurepoix) et le syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2018-PREF.DRCL-520 du 03 octobre 2018 portant modification des statuts et changement de nom du Syndicat Mixte pour la Collecte, le Traitement des Déchets et leur Valorisation, la Production d'Energie (SMCTVPE) en Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) ;

Vu la délibération du Comité syndical du 15 mai 2019 n° 19.05.15-06 portant sur l'adoption finale du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;

Vu la délibération N° 19-07-15/B05 du 15 juillet 2019 favorisant l'emploi de personnes en réinsertion professionnelle et sociale issues de la Recyclerie du Gâtinais qui promeut le recyclage, le tri, le réemploi des déchets pour limiter au maximum les tonnages de déchets ultimes.

Vu le rapport de présentation,

Vu le projet de convention joint en annexe ;

20.06.25/B02

Accusé de réception en préfecture
091-200077832-20200625-200625C02-DE
Reçu le 07/07/2020

Considérant que le SIREDOM exerce la compétence collecte sur le territoire des 37 communes issues du SICTOM du Hurepoix, à savoir :

CC DU PAYS DE LIMOURS	CC DU DOURDANAIS	CC ENTRE JUINE ET RENARDE	CA ETAMPOIS SUD ESSONNE	CC DU VAL D'ESSONNE
Angervilliers	Breux Jouy	Boissy sous St Yon	Authon la Plaine	Leudeville
Boullay-les-Troux	Corbrouse	Mauchamps	Chatignonville	
Bréil-sous-forges	Dourdan	Souzy la Briche	Le Plessis St Benoît	
Courson-Monteloup	La forêt le Roi	St Sulpice de Favères	Mérobot	
Fontenay les Bréil	La Val Saint Germain	St Yon	St Escobille	
Forges les bains	Les Granges le Roi	Villeconin		
Gometz la Ville	Richarville			
Janvry	Roiville sous Dourdan			
Les Molières	St Chéron			
Limours	St Cyr sous Dourdan			
Pecqueuse	Sermaise			
St Jean de Beuregard				
St Maurice				
Montcouronne				
Vaugrigneuse				

Considérant le projet du SIREDOM d'être porteur d'initiatives dans la réduction des tonnages d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) ;

Considérant les directives plans nationaux de gestion des déchets stipulant le tri à la source des objets encombrants

Considérant l'ensemble de ces éléments ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE COMITE SYNDICAL,
A L'UNANIMITE**

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de membres présents	17
Nombre de pouvoirs	1
Nombres de votants pouvoirs compris	18
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

APPROUVE la convention de partenariat avec la Recyclerie du Gâtinais prenant effet le 1^{er} septembre 2020 ;

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat avec la Recyclerie du Gâtinais ;

DIT que la gestion des prises de rendez-vous pour la collecte des encombrants est assurée par la Recyclerie du Gâtinais moyennant le paiement d'un forfait mensuel de 780€ TTC ;

DIT que le prix des prestations de collecte effectuées par la Recyclerie sont de 38€ par collecte de 2m3 et 25€ par absence constatée d'un administré à son rendez-vous de collecte

20.08.25/B02

Accusé de réception en préfecture
091-200077832-20200625-200625C02-DE
Reçu le 07/07/2020

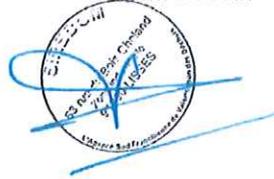
DIT les animations sont facturées à hauteur de 780€ TTC l'animation pour une programmation annuelle de 30 animations,

DIT que les crédits afférents sont inscrits au budget principal, section fonctionnement,

DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Président,
Xavier DUGOIN

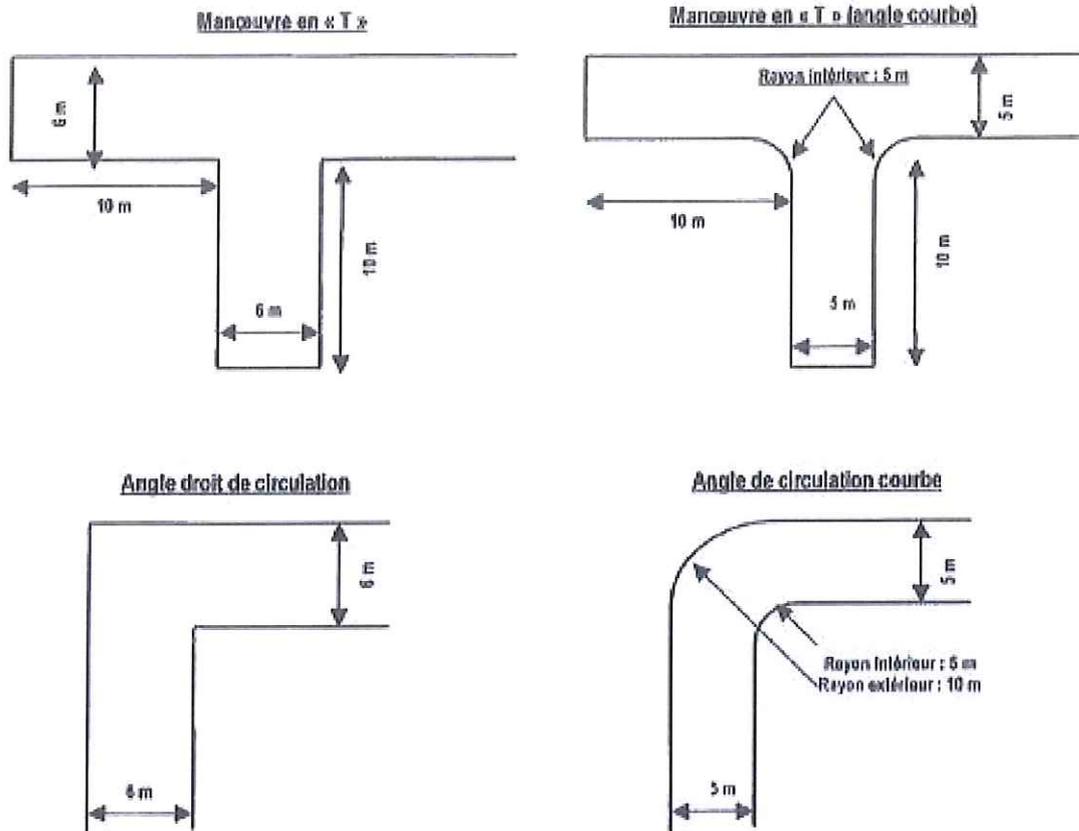


20.06.25/B02

Accusé de réception en préfecture
091-200077832-20200625-200625C02-DE
Reçu le 07/07/2020

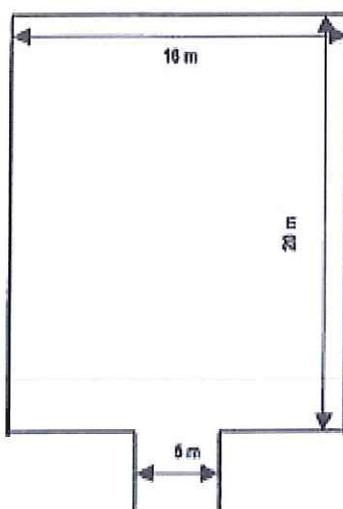
Annexe 4 détail de la giration des camions de collecte

SCHÉMA DES DIFFÉRENTES MANŒUVRES DES VÉHICULES DE COLLECTE

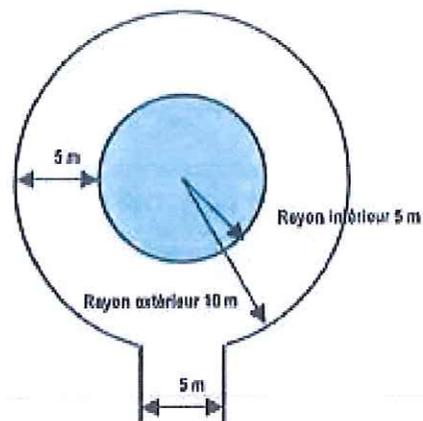


Annexe 4 : schéma des différentes manœuvres des véhicules de collecte

Aire de retournement



Aire de retournement circulaire



Nota : les rayons de braquage de 5 m en intérieur et 10 m en extérieur sont donnés pour les bennes de collecte en porte-à-porte 26 T. Ces rayons de braquage doivent être portés à 7 m en intérieur et de 12 m en extérieur pour les manœuvres réalisées par les bennes de collecte en apport volontaire 32 T.



**REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE
DU SIREDOM**

Préambule

Le Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets ménagers et Ordures Ménagères (SIREDOM), exerce l'ensemble des compétences relatives à la collecte et au traitement des déchets, qui lui ont été transférées sur le territoire de l'Ex-Sictom de l'Hurepoix.

Le SIREDOM, via les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, finance le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilés, par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

En vertu de l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIREDOM a la faculté d'instituer la Redevance Spéciale afin de financer l'élimination des déchets des établissements non ménagers assimilables aux déchets des ménages.

Cette redevance est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

Le SIREDOM est libre de fixer les limites des obligations légales qu'il assurera dans le cadre du service public. L'intégration ou le maintien d'un établissement non ménager dans les tournées de collecte ne doit pas impliquer de sujétions techniques particulières.

* * *

ARTICLE 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir le champ d'application de la Redevance Spéciale, il définit :

- La nature des obligations que le SIREDOM et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter mutuellement,
- Les conditions et modalités d'exécution de l'élimination des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers, produits et présentés aux collectes par le redevable.

Une convention sera instaurée entre le SIREDOM et chaque producteur ayant choisi d'éliminer ses déchets par le biais du service public. La convention précisera en annexe les conditions de collecte (volume, fréquence des collectes, montant de la redevance...).

ARTICLE 2 – Modalités d'accès au service

2-1 Obligations du SIREDOM

Pendant la durée de la convention, le SIREDOM s'engage à :

- collecter les déchets de l'établissement, en fonction des dispositions visées aux articles 3 et 5 de ce règlement,
- assurer le traitement des déchets pris en charge conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation (Article L 541-1 du Code de l'Environnement),
- fournir (voir Article 5-1) des conteneurs normalisés contre rémunération en fonction des besoins déterminés sur la convention.

2-2 Obligations du redevable

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage à :

- respecter les prescriptions énoncées dans le présent règlement et dans la convention, et plus particulièrement les modalités de présentation des déchets à collecter (voir Article 5),
- fournir, dès la signature de la convention ou dans les quinze jours ouvrés qui suivent un changement de situation, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale, (copie de l'extrait de rôle des Taxes Foncières, nouvelle adresse de facturation, etc.)
- assurer un nettoyage régulier des conteneurs présentés à la collecte,
- s'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'Article 6.
- prévenir le SIREDOM dans les meilleurs délais par courrier postal, de tout changement pouvant intervenir et étant susceptible d'influer sur la convention signée.

2-3 Aménagement particulier du service

Le SIREDOM est seul juge de l'organisation technique du service de collecte des déchets, dans un souci d'amélioration des tournées de collectes, il peut changer à tout moment les jours ou les horaires de collecte. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, au moins cinq jours ouvrés à l'avance sauf cas de force majeure, et si nécessaire, d'une modification de l'annexe de la convention.

L'obligation de réaliser les prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service, toute interruption provisoire de ce service, pour des raisons involontaires au syndicat (intempéries,

mouvements sociaux, etc...), n'ouvre droit à aucune indemnité compensatrice, ni à aucune réduction du montant de la Redevance Spéciale en faveur du redevable.

ARTICLE 3 – Nature des déchets acceptés

3-1 Déchets admis aux collectes

Le SIREDOM peut prendre en charge les déchets non ménagers, sous certaines conditions :

- les déchets doivent être assimilables aux déchets d'un ménage,
- ils doivent être éliminés sans sujétions techniques particulières et dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les déchets assimilés sont les déchets courants des commerces, artisans, etc. présentés dans les bacs normalisés. Exemple : les restes de repas, les déchets de balayage, les déchets de bureau, gobelets en plastique, films plastiques, polystyrène de calage, papiers froissés, coupés ou hachés, etc...

3-2 Déchets non admis aux collectes

D'une manière générale les déchets présentés aux collectes du service public ne doivent pas contenir de produit ou d'objet susceptible d'exploser, de s'enflammer ou d'enflammer les autres déchets, ou de blesser le public ou les agents chargés de la collecte, de détériorer les conteneurs, ou bien de constituer un danger lors de leur collecte ou de leur traitement.

Quelques exemples de déchets non admis aux ordures ménagères :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes : peintures, vernis, colles, solvants, acides...
- les produits phytosanitaires : pesticides, désherbants, engrais...
- les déchets d'activités de soins
- les objets piquants ou coupants
- les gravats
- les huiles de vidange ou végétales
- les encombrants
- les pièces mécaniques

Cette liste est non exhaustive, le SIREDOM se réserve la possibilité de refuser de collecter un conteneur présenté à la collecte, dès lors que son contenu ne lui semble pas conforme.

ARTICLE 4 – Etablissements entrant dans le champ d'application de la Redevance Spéciale

4-1 Les établissements privés

Est assujéti à la Redevance Spéciale tout établissement présentant aux collectes publiques 1 500 litres de déchets ou plus par semaine et pouvant justifier du paiement de la TEOM. Pour le cas où l'utilisateur n'est pas soumis à la TEOM, la Redevance Spéciale s'applique dès le 1^{er} litre de déchets présentés.

A titre d'exemple, ci-dessous les différents corps d'activité concernés :

- les entreprises, industries, sociétés
- les commerçants, artisans
- les métiers de bouche, restaurants, traiteurs
- les campings
- les maisons de retraite

- les organismes sociaux : Centre d'Aide au Travail, Institut Médico-Educatif,...
- les hôpitaux privés.

4-2 Les établissements publics

Est assujéti à la Redevance Spéciale tout établissement public présentant aux collectes publiques 1 500 litres de déchets ou plus par semaine.

A titre d'exemple, ci-dessous les différentes administrations concernées :

- les collectivités et administrations
- les collèges, les lycées
- les aires d'accueil des gens du voyage
- les cuisines scolaires gérées par un prestataire privé.

4-3 Les établissements non assujétiés à la Redevance Spéciale

Ne sont pas assujétiés à la Redevance Spéciale les établissements suivants :

- les établissements privés produisant globalement moins de 1 500 litres de déchets hebdomadaire, qui payent la TEOM.
- les établissements publics produisant globalement moins de 1 500 litres de déchets hebdomadaire.
- les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets et fournissant au syndicat les justificatifs d'enlèvement et de traitement de leurs déchets (conformément à la réglementation en vigueur).
- les ménages.

ARTICLE 5 – Présentation des déchets

5-1 Dotation, réparation et remplacement des conteneurs

Les déchets à collecter sont à présenter dans des conteneurs normalisés et en bon état, à la demande de l'entreprise, ils seront fournis par le SIREDOM, en tenant compte du volume utile précisé sur la convention.

Les tarifs sont précisés dans la convention et sont actualisés comme indiqué à l'article 6-7.

Le SIREDOM n'assurera aucune prestation de réparation, ni de remplacement en cas de vol ou de détérioration (sauf casse issue d'une mauvaise manipulation des agents de collecte).

Il appartient à l'établissement d'assurer un nettoyage régulier des conteneurs.

5-2 Présentation des conteneurs

Les conteneurs seront présentés en un lieu défini d'un commun accord entre les deux parties.

L'usager sort ses conteneurs avant le passage des bennes de collecte, dans le respect des horaires ci-dessous :

- Pour les collectes du matin : les bacs seront présentés avant 6H00
- Pour les collectes d'après-midi : les bacs seront présentés avant 11H30

Les conteneurs doivent être rentrés au plus vite après la collecte afin d'éviter tout encombrement des trottoirs.

Aucune surcharge volumique n'est autorisée, la collecte devant pouvoir se faire sans endommager le conteneur ni le matériel de collecte. Les conteneurs présentant des déchets non conformes ne seront pas collectés.

Les déchets doivent être déposés dans des conteneurs, tous déchets présentés en vrac seront laissés sur place.

ARTICLE 6 – Modalités administratives de la Redevance Spéciale

6-1 La convention

La convention avec son annexe est conclue entre le redevable et le SIREDOM, elle s'appuie sur ce présent règlement.

Elle précise :

- les fréquences et jours de collecte
- le nombre de conteneur à collecter et leur volume- les conditions financières
- les conditions de résiliation

6-2 Modalités de facturation.

Le calcul de la redevance se base sur le volume de déchets présentés à chaque collecte. Ce volume est converti en masse grâce à des ratios correspondant à chaque flux afin d'identifier les coûts de revient de la redevance spéciale.

Ratios utilisés :

DENSITE APPLIQUEE	
OM	0,2
EMB	0,1
DV	0,14

Le calcul se base sur 3 critères principaux

- 1) La part fixe
- 2) La collecte
- 3) Le traitement

Le montant appliqué est ramené aux seuls flux concernés par le service de redevance spéciale, à savoir les Ordures ménagères, les emballages, et les déchets verts.

Ces calculs permettent de déterminer un prix au litre pour chaque flux. Ce prix est fixé par délibération et peut être révisé en fonction de l'évolution des coûts du service.

A cela, s'ajoute un coût de gestion administrative ramené à 250.00€ par dossier par an.

La facture adressée à l'assujéti de la redevance spéciale correspondra donc au volume collecté de chaque flux multiplié par le prix en vigueur, coût auquel s'ajouteront les 250 € annuels au titre des frais de gestion administrative. La TEOM de l'année précédente est déductible du montant de la redevance spéciale exigé si l'établissement y est assujéti et fourni l'avis d'imposition indiquant la TEOM perçue l'année précédente.

6-3 Le paiement

Le recouvrement de la Redevance Spéciale est semestriel et après service fait, soit à terme échu du semestre pour lequel elle est due.

La facture est émise par le SIREDOM et est recouvrée par le Trésor Public.

6-4 Les délais de paiement

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception du titre de recettes transmis par le Trésor Public.

6-5 Les Impayés

En cas d'impayé ou de retard supérieur à 3 mois, la collecte sera suspendue jusqu'à la date du règlement.

6-6 Réactualisation des volumes

Le volume de déchets à collecter peut sur simple demande de l'établissement faire l'objet d'une modification.

Une modification de l'annexe de la convention sera alors nécessaire.

6-7 Réactualisation des tarifs

Les tarifs de collecte et de traitement, ainsi que la fourniture de conteneurs seront révisés chaque année, en fonction des coûts de service.

Ils seront transmis à chaque redevable au moins 1 mois avant leur application et feront l'objet d'une modification de l'annexe de la convention.

6-8 Déduction de la TEOM

Le montant de la Redevance peut être diminué du montant de la TEOM de l'année précédente, sur présentation d'une copie du dernier avis de Taxes Foncières.

Sans présentation de ce justificatif avant le 30 mai de l'année en cours, aucune réduction ne sera appliquée.

ARTICLE 7 – Durée et clauses de résiliation de la convention

La convention prend effet à la date de signature par l'utilisateur.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, et se renouvelle par tacite reconduction par période de 1 an, avec un maximum de 3 ans.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties contractantes, à n'importe quel moment de l'année par simple lettre recommandée, en respectant cependant un préavis incompressible de 1 mois à compter de la réception du courrier de résiliation.

En cas de résiliation par l'utilisateur, ce dernier doit justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité, soit du recours à une entreprise privée pour l'élimination de ses déchets.

La convention est résiliée de plein droit en cas de non respect de l'ensemble des obligations et modalités prévues dans la convention et dans le présent règlement et en cas de deux (2) impayés consécutifs, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les 30 jours suivants.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

ARTICLE 8 – Recours & Litige

Tout litige émanant de l'exécution du présent règlement devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

A défaut, le Tribunal Administratif de Versailles est seul compétent.

ARTICLE 9 – Affichage et Application

9-1 Affichage

Le présent règlement est consultable au siège du SIREDOM et sur le site Internet www.siredom.com.

Le SIREDOM se réserve le droit de le modifier à tout moment.

9-2 Application

Le président du SIREDOM est chargé de l'exécution du présent règlement.

Coordonnées :

SIREDOM

63, rue du Bois Chaland

91090 LISSES

Tél : 01 69 74 23 50

Fax : 01 60 86 43 69

Mail : contact@siredom.com

Site : www.siredom.com

Règlement adopté par délibération n° 20.06.25/09 du 25/06/20.

Pour le Président

Et par délégation

La 1^{ère} Vice-Présidente

Anne THIBAUT